

DÉPARTEMENT
EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE DREUX
MAIRIE DE BÔ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'An deux mil quinze
Le vingt-deux janvier à dix-neuf heures
quarante-neuf.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de la Mairie, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre SANIER, Maire.

Etaient Présents :

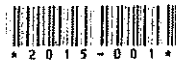
Mme Catherine FOUCON, M. Thierry COUSIN, Mme Claudia ROUSSEL, M. Thierry REYNAUD, Mme Florence ROLLETT-RACLOT, Mme Anne-Lise CHIEUSSE-DELIERE, Mme Agnès FAURE M. Frédéric HANOUILLE, Mme Nadine MAUTE, M. Romain SURCIN, M. Guy GIRARD, Mme Evelyne LEFEBVRE, M. Pierre LAUNAY, Mme Nathalie MILLE et M. Pascal SCIANCALEPORE.

Absents excusés :

M. Serge HUET (a donné pouvoir à M. Romain SURCIN).
Mme Laurence DUMAS et M. Patrice FRENAIS.

Date de convocation
17 Janvier 2015

Formant la majorité des Membres en exercice.
Mme Claudia ROUSSEL a été élue pour remplir les fonctions de Secrétaire conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.



DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose que le plan d'occupation des sols ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de l'espace communal et présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le document.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- 1° L'équilibre entre :
- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagères, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En effet, la commission d'urbanisme vous rappelle

Vu la loi n° 2001-1208 du 13 décembre 2000 et notamment ses articles 1, 4 et 25,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la volonté de l'Etat de promouvoir un développement urbain plus durable et solidaire,

Vu l'ancienneté du Plan d'Occupation des Sols, ses difficultés d'interprétations à être appliqué dans le respect du code de l'urbanisme tel que :

- ✓ Nuancier pour façade d'habitations
- ✓ Toiture (pente, tuiles, ...)
- ✓ Clôture (hauteur, coloris, ...)

Vu les principes d'élaboration du Plan Local d'urbanisme

Vu les avantages du Plan Local d'Urbanisme qui sont :

- ✓ Un projet de développement pour les dix ou quinze années à venir
- ✓ Un projet d'intérêt général
- ✓ Un document réglementaire qui gère le droit du sol
- ✓ Un document élaboré en concertation avec la population et les personnes publiques associées

Vu le Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que l'établissement d'un plan local d'urbanisme aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1 - de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L.123-6, L.123-13, R. 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2 - de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation de la concertation associant la population et les associations concernées. Pour cela, dès le début et pendant toute la durée des études relatives au projet de révision, il revient à la commune :

- D'effectuer la meilleure information possible du public (habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les communes avoisinantes).
- De lui offrir des possibilités étendues de faire connaître ses réactions
- De lui présenter le bilan de concertation à l'issue de celle-ci

La concertation sera effectuée selon les modalités suivantes :

1. D'annoncer la concertation au public par les moyens suivants :
 - a. Affichage de la délibération
 - b. Article de presse dans le bulletin municipal
 - c. Site internet de la commune

2. D'informer et d'expliquer au public par les supports suivants :
 - a. Un dossier disponible en mairie
 - b. Un numéro spécial du bulletin municipal
 - c. Des réunions publiques (2 minimum)

3. D'écouter, de débattre et d'échanger en permettant au public de s'exprimer et d'engager le débat avec les moyens suivants :
 - a. Courrier en mairie à l'attention de la Commission d'Urbanisme
 - b. Régistre mis à la disposition du public
 - c. La participation à un débat public
 - d. Enquête (questionnaire mis à la disposition)

A l'expiration de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera préalablement à l'arrêt du PLU,

3 - D'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation définie à l'article 3.

4 - d'associer conformément à l'article L.121-4 les personnes publiques suivantes : l'Etat, la Région, le Département, la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui en auraient fait la demande, à l'élaboration du PLU.

Les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet à la demande du maire (L.123-7).

Les réunions de personnes publiques associées auront lieu aussi souvent que la commission municipale d'urbanisme le jugera utile et notamment :

- Après que le préfet aura porté à la connaissance du Maire les éléments nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article R.121-1 du Code de l'urbanisme ;
- Pour présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) aux personnes publiques associées citées plus haut ;
- Avant que le projet de PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal ;

5 - d'autoriser le Maire à recourir aux conseils du CAUE lors de l'établissement du document d'urbanisme, conformément à l'article L.121-7 alinéa 3, ainsi que de recueillir l'avis de tout organisme visé à l'article L.123-8 alinéa 4 ;

6 - Rappel qu'il est demandé, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme :

- De confier à un urbaniste du secteur privé le soin d'élaborer le projet de plan local d'urbanisme et d'assister la commune tout au long de la procédure.

7 - Rappel qu'il est donné autorisation au maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme :

8 - de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83 - 1122 du 22/12/83, une dotation pour couvrir les frais matériels nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

9 - d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202)

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet. En outre, elle est notifiée :

- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Aux Maires des communes voisines ;
- Office National des Forêts (Forêt Domaniale de Dreux)
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :
 - Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Conformément aux articles R. 123-24 et 25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

Après avoir entendu, le Conseil Municipal décide de voter la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité des présents et représentés.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Maire, Pierre SANIER.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800643-20150122-2015-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2015

Publication : 03/02/2015



Le Maire
Pierre SANIER

4